



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE LIEUTENANT
HORS CLASSE
DE SAPEURS-POMPIERS-PROFESSIONNELS
SESSION 2020**

Mercredi 11 décembre 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Note administrative

(durée : 3 heures - coefficient 2)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses qualités d'analyse et de synthèse, ses facultés à argumenter et à soutenir des propositions.

(Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

IMPORTANT

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF
NE DOIT APPARAÎTRE SUR LES COPIES.
SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISÉE.**

LES FEUILLES DE BROUILLON INSÉRÉES DANS LES COPIES NE SERONT PAS CORRIGÉES.

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

SUJET

Vous êtes le Lieutenant hors classe Alpha affecté en tant que chef du bureau opération du CTA-CODIS.

Pour porter secours à une victime en détresse vitale, les secours ont mis 28 minutes à se présenter sur les lieux de l'intervention. Ce délai est expliqué par la mobilisation des personnels du centre de secours de premier appel sur une intervention faisant suite à l'appel d'une société de télésurveillance, au profit d'une victime qui sollicite fréquemment les sapeurs-pompiers.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, alerté par cet écart, a demandé au chef du service du CTA-CODIS de présenter un dossier devant le comité de direction dans l'objectif de limiter la survenue de cet événement ainsi que ses effets.

A cet effet, le chef de service CTA-CODIS vous demande de lui préparer une note administrative sur ce sujet. Cette note lui permettra d'établir les faits puis de les analyser au regard du cadre réglementaire. Enfin vous soumettrez des propositions visant à limiter ce type de sollicitation et améliorer la réponse en situation dégradée.

Liste des documents (dossier documentaire, numéroté de 1 à 22) :

Document 1 : Compte-rendu du chef de salle. 1 page

Document 2 : Compte-rendu du chef d'agrès. 1 page

Document 3 : Extrait du SDACR et du RO. 2 pages

Document 4 : Cartographie du groupement avec CIS + armement matériel. 1 page

Document 5 : Extrait du CGCT. 2 pages

Document 6 : Délibération du CASDIS. 2 pages

Document 7 : Extrait du PNRS ENSOSP. 1 page

Document 8 : Note de service et Fiche d'intervention à caractère social répétées. 2 pages

Document 9 : Extrait de la convention SAP-SAMU. 3 pages

Document 10 : L'action sociale entre départements et communes. 1 page

DOCUMENT 1

Lieutenant 2nd classe Echo
Chef de Salle CODIS

Le 15 mars 2019

Au Commandant DELTA
Chef du CTA-CODIS

Objet : Intervention n°21453

Mon Commandant,

Le 15 mars 2019, à 15h33, un appel est décroché par un opérateur CTA-CODIS. Le requérant fait état d'un homme retrouvé noyé dans une piscine. Ce dernier a été sorti de l'eau par le requérant et se trouve en arrêt cardiaque. L'opérateur déclenche une intervention au lieu-dit La Marinière en commune des Lilas, pour le motif de départ suivant : « ACR ». L'appel est ensuite transféré au CRRA 15 pour régulation médicale. Dans l'attente, l'opérateur CTA-CODIS délivre des conseils au requérant pour pratiquer une réanimation cardio-pulmonaire.

Le CIS Alpha (centre de secours de premier appel) ne pouvant pas assurer le départ, le système d'alerte propose l'envoi du VSAV du CIS Bravo.

L'opérateur valide cette proposition et le VSAV du CIS Bravo est alerté à 15h36. Le VSAV Bravo prend le départ de son CIS à 15h38 et arrive sur les lieux de l'intervention à 16h01. Le chef d'agrès a passé un message d'ambiance à 16h04 pour confirmer l'engagement du SMUR. Le message de renseignement à 16h40 était le suivant : « homme de 50 ans, déclaré DCD par le médecin SMUR ».

En tant que chef de salle, j'ai pu constater que le VSAV de premier appel n'a pas été engagé, j'ai alors cherché à en comprendre la raison. Après avoir regardé sur le synoptique des interventions, il s'avère que le VSAV du CIS Alpha était en intervention pour « Secours à Personne » au lieu-dit Les Roses dans la commune Les Lilas (intervention n°21450). Le centre de secours Alpha disposait de 2 personnels disponibles dans la table d'appel mais pas de vecteur VSAV disponible, c'est pourquoi le système d'alerte ne nous a pas proposé l'engagement du VSAV du CIS Alpha.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Mon Commandant, mes salutations respectueuses.

Lieutenant 2^{nde} classe Echo

DOCUMENT 2

Adjudant Zeta
CIS Alpha

Le 15 mars 2019

Au Commandant Easy
Chef du CIS Alpha

Objet : Intervention n°21450

Mon Commandant,

Nous avons été déclenchés pour l'intervention citée en objet pour motif de départ « Secours à Personne » à 14h51. Nous avons pris le départ avec le VSAV Alpha à 14h56 et sommes arrivés sur les lieux, commune des Lilas à 15h01.

A notre arrivée, la victime était dans son lit et regardait la télévision. Elle nous indique avoir appuyé sur sa téléalarme afin que quelqu'un lui amène son repas.

La société de téléalarme a tenté de la joindre sur son numéro de téléphone de domicile, sans succès.

Après nous être assuré que la victime ne présentait aucun traumatisme, nous avons procédé à un bilan secouriste. Ce dernier a été transmis au SAMU par téléphone, la décision du médecin régulateur a été de laisser la victime sur place, son état n'inspirant aucune inquiétude.

Ainsi, à 15h50 nous sommes rentrés au CIS pour reconditionner le matériel.

Il s'avère que nous nous rendons régulièrement à cette adresse pour des motifs ne relevant pas de l'urgence. Parfois, la victime déclenche sa téléalarme parce qu'elle veut que l'on éteigne la lumière ou par erreur lorsqu'elle jardine. A chaque fois, notre VSAV est mobilisé indûment. Nous avons averti la société de téléalarme de la situation précaire de la victime, et ce à plusieurs reprises.

A ce jour, il semble qu'aucune disposition n'ait été prise par la société en question. Par ailleurs, les voisins qui prenaient soin de la dame il y a encore 6 mois ont déménagé, laissant cette personne seule.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Mon Commandant, mes salutations respectueuses.

Adjudant Zeta

DOCUMENT 3

Extrait du SDACR

I- Objectifs de délais de couverture opérationnelle

- Interventions pour secours à personne

Objectif de délai de couverture : 20 minutes

Les carences ambulances ne sont pas soumises aux délais d'intervention du règlement opérationnel.

- Interventions pour incendie :

Objectif de délai de couverture : 20 minutes

- Interventions pour opérations diverses :

Objectif de délai de couverture : 30 minutes

- Interventions pour équipes spécialisées :

Objectif de délai de couverture : 40 minutes

Extrait du RO

I- Motifs de départs

CODES SINISTRES				SOLUTIONS TYPE			
				Prompt secours	Engagement type		
1	SECOURS A VICTIME	110	SECOURS A PERSONNE		VS AV		
		111	DETRESSE VITALE		VS AV		
		112	CARENCE D'AMBULANCE PRIVEE		VS AV		
		113	RELEVAGE		VS AV ou VTU + Sag PS		
		130	SECOURS HAUTEUR		VS AV + FPT + EPS + VL CG + GRIMP		
		160	PERSONNE PAS REPONSE		VS AV ou VTU + Sag PS		
		161	RECHERCHE DE PERSONNE		VTU + CYNO + VL CG		
2	ACCIDENT DE CIRCULATION	220	AVP VOIE PUBLIQUE		VS AV		
		221	AVP DESINCARCERATION		VSR + VS AV + VLS + VL CG		
		230	AVP MULTIPLE		2 VS AV + VSR + VL CG		
		240	AVP POIDS LOURDS		VS AV + VSR + VL CG + FPT		
3	FEUX	310	FEUX URBAINS ET RURAUX	311	LEVEE DE DOUTE	CCFM ou FPT	FPT
				312	FEU DIVERS	CCFM	FPT
				313	FEU DE CHEMINEE	CCFM	FPT
				314	FEU D'EXPLOITATION AGRICOLE	CCFM	FPT + CCFM + CCGC + VL CG
				315	FEU D'HABITATION	CCFM	EPS + 2FPT + VL CG
				316	FEU ERP NON REPERTORIE	CCFM	EPS + 2FPT + VL CG
				317	FEU DE VL	CCFM	FPT
				318	FEU DE PL	CCFM	FPT
		320	FEUX D'ESPACES NATURELS	321	FEU AIRE NAT. FAIBLE/HABITUEL		FPT
				322	FEU AIRE NAT. SEVERE/TRES SEVERE		2 FPT + VL CG
				324	FEU DE FORET SEVERE/TRES SEVERE		4 CCFM + VL CG + FDF3
		330	FEUX SPECIFIQUES	325	LEVEE DE DOUTE		CCFM
				331	FEU INDUSTRIE NON REPERTORIEE	CCFM	2 FPT + EPS + VL CG + BEA
				332	FEU HYDROCARBURE	CCFM	FMGGP + FPT + DA + VL CG + BEA
4	AUTRES	410	DIVERS	335	FEU DE CAVE		2 FPT + EPS + VL CG
				411	APIDES		VTU
				412	VENT VIOLENT		VTU
				413	ASCENSEUR		VTU
				414	INONDATION		VTU
				415	OPERATION DIVERSE		VTU
		420	SPECIFIQUES	416	RECONNAISSANCE		VL CG
				421	ASSISTANCE NAUTIQUE		Embarcation
				422	CHIMIQUE		FPT + CMIC + VL CG
				423	FUITE GAZ CLASSIQUE	CCFM	FPT + VL CG
424	ODEUR SUSPECTE	CCFM	FPT				
425	RADIOACTIF		FPT + CMIR + VL CG				
429	PROCEDURE GAZ RENFORCEE	CCFM	2 FPT + VL CG				

II Armement des engins

Engins	Fonctions	Seuils	
		Effectif nominal	Effectif dégradé
BEA	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	1
Embarcation	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	1	1
CCFM	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	2	2
CCGC	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	1	1
DA	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	1	1
EPS	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	1
FPT	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	chef d'équipe	2	1
	équipier	2	2
FPTSR	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	2	2
VSAV	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	1	1
VTU	Conducteur	1	1
	chef d'agrès	1	0
	équipier	1	1
VLS	Conducteur	1	0
	chef d'agrès	1	1

DOCUMENT 4 : Cartographie du groupement + armement des CIS

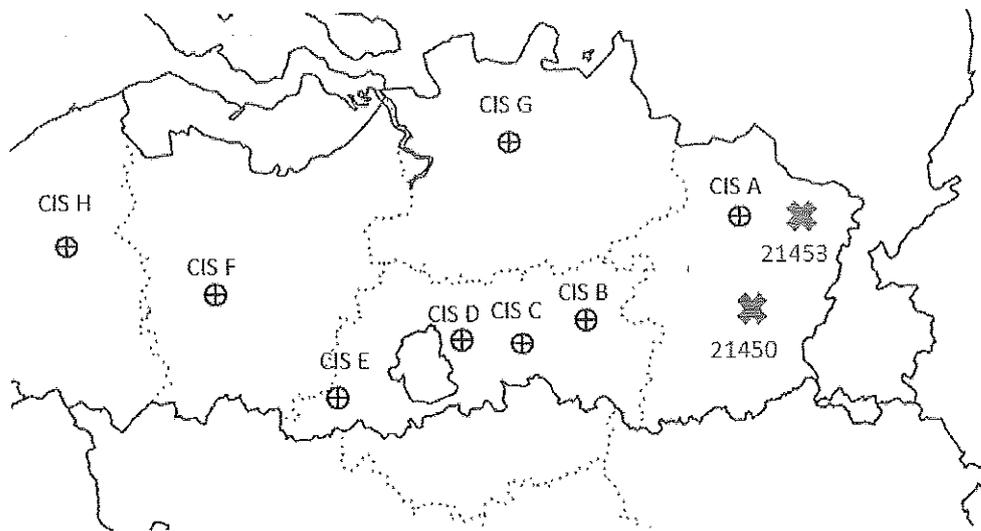


Figure n°1 : Localisation des CIS au sein du groupement territorial et des 2 interventions.

Armement matériel des CIS et Effectif Opérationnel Journalier minimum (nombre de sapeurs-pompiers présents en astreinte et en garde) :

CIS	EOJ	Armement matériel
Alpha	3	2 VTU – 1 VSAV – 1 Embarcation – 1 VL
Bravo	15	2 VTU – 3 VSAV – 2 FPT – 1 EPS - 2 VL – 1 CCGC
Charlie	15	2 VTU – 2 VSAV – 2 FPT – 1 EPS - 2 VL – 1 VLM – 1 CMIR
Delta	12	2 VTU – 2 VSAV – 2 FPT – 1 EPS - 2 VL – 1 CMIC
Echo	6	1 VTU – 2 VSAV – 1 FPT - 2 VL
FoxTrot	3	1 VSAV - 1 CCFM – 1 VLHR
Golf	3	1 VSAV – 1 FPT – 1 VL
Hotel	6	1 VTU – 2 VSAV – 1 FPT – 1 EPS - 1 VL

Un sac prompt secours comportant l'ensemble du matériel secouriste est à disposition au poste de garde de chacun des centres d'incendie et de secours du département.

DOCUMENT 5 : Extrait du CGCT

Code général des collectivités territoriales - Article L1424-2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Code général des collectivités territoriales - Article L1424-42

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service départemental d'incendie et de secours.

Tarification des interventions payantes
--

Les prestations suivantes ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions du SDIS :

Les services de sécurité courants

Il s'agit des services de sécurité que le SDIS assure à la demande de tiers. Ces services doivent être payants, car ils sont assurés en vue de satisfaire des intérêts particuliers.

Tout service de sécurité doit faire l'objet d'une convention préalable. Dans tous les cas, pour chaque demande, qu'elle soit acceptée ou refusée, une étude de risque sera menée et les conseils appropriés donnés aux organisateurs. Enfin, l'organisateur prendra à sa charge, si nécessaire, les frais de repas des personnels présents.

Pour cette action, les modalités de facturation sont établies par convention et le tarif appliqué prend en compte les frais de personnels.

Destruction de nids d'hyménoptère en cas de carence de l'initiative privée

Le SDIS assurera les missions de destructions de nids d'hyménoptères uniquement lorsque :

- l'appel comporte une notion de danger immédiat pour la population et lorsque celle-ci ne peut, d'elle-même, fuir ou comprendre le danger (enfants, personnes invalides ou âgées, personnes allergiques),
- le danger est localisé dans un bâtiment public ou infrastructure publique (exploité(e) par une collectivité territoriale, un service de l'État ou un établissement public national ou local).

Dans les autres cas, les requérants seront informés que les sapeurs-pompiers ne réalisent plus ce genre de missions et seront invités à consulter les renseignements ou les services d'annuaire.

En cas de carence avérée de l'initiative privée, le SDIS établit une fiche de facturation selon un montant forfaitaire.

Personne bloquée dans un ascenseur :

Le code de la construction et de l'habitation fixe clairement les obligations du propriétaire d'une installation d'ascenseur, article R. 125-1, disposant qu'il lui appartient de prendre les dispositions permettant de prévoir, en cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées. L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseur, prévoit dans son article 12 que le déblocage des personnes en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année et que tous les contrats d'entretien doivent obligatoirement comporter une clause relative aux délais de déblocage. Le dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur ne relève donc pas directement des missions du SDIS.

Pour ce type d'intervention, le SDIS établit une fiche de facturation selon un montant forfaitaire. Les circonstances d'intervention restent déterminantes, et l'opération peut revêtir le caractère de mission de secours d'urgence si une notion de détresse apparaît au moment de l'appel. Dans ce cas, il n'y aura pas de facturation.

Transport/neutralisation d'animaux

Le SDIS intervient dans le cadre de ses missions si l'animal est en danger ou présente un danger pour l'entourage de celui-ci. En dehors, de cette situation, si le SDIS est amené à intervenir par carence, il sera alors établi une fiche de facturation selon un montant forfaitaire et l'adresse au demandeur.

Ouverte de porte non motivée

Les sapeurs-pompiers sont parfois appelés pour des ouvertures de porte au prétexte qu'à l'intérieur de l'appartement ou de la maison existe un risque ou un danger potentiel. S'il s'avère que cette opération n'est pas motivée par la présence d'un risque, le SDIS peut facturer la prestation au demandeur.

Les interventions pour dépollution

Selon les articles L. 211-5 et L. 110-1 du Code de l'environnement, la personne à l'origine d'une pollution a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. En outre, les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Enfin, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Le SDIS fait application des principes découlant de ces dispositions en facturant le coût réel de l'intervention de dépollution selon le principe « pollueur payeur ». Les sommes dues sont liquidées sur la base du rapport d'intervention d'opération de dépollution qui récapitule l'ensemble des moyens matériels et humains engagés par le SDIS.

Tournage de films, documentaires

Le SDIS est parfois sollicité pour les besoins des tournages de films, séries télévisées, documentaires, etc. Pour cette action, les modalités de facturation sont établies par convention et le tarif appliqué prend en compte les frais de personnel et de matériel.

**Jurisprudence/Organisation et fonctionnement du service/Missions relevant des sapeurs-pompiers/Service public/Gratuité/
Arrêt n° 16NT00781 du 24 mai 2017**

CAA Nantes, SDIS c. / association Santé Service

Cette affaire concerne un litige entre un SDIS et une association proposant des services de téléassistance.

Le SDIS ayant facturé les interventions pour lesquelles il a été déclenché par l'association, cette dernière conteste les titres exécutoires.

Selon l'association Santé Service, en cas de sollicitation des services du SDIS « dans le cas d'un déclenchement d'alarme de ses abonnés, celles-ci se rattachant (ndlr : ces missions), à des prestations relevant de missions de service public ». Or, la CAA, après avoir rappelé les dispositions combinées des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales énonce « que, si les services départementaux d'incendie et de secours doivent supporter la charge de l'intervention des sapeurs-pompiers lorsque ces derniers exercent, dans l'intérêt général, les missions dont ils sont investis en vue, notamment, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, ils sont, en revanche fondés à poursuivre le paiement des participations relatives aux prestations particulières fournies à des personnes privées dans leur intérêt propre ».

Par conséquent, les interventions pour déclenchement d'alarme de téléassistance ne sont pas des missions de service public dès lors qu'il s'agit de prestations particulières fournies à des personnes privées dans leur intérêt propre. Le SDIS était donc fondé à procéder à la facturation de ces prestations. En effet, à plusieurs reprises, les sapeurs-pompiers étaient intervenus pour des « déclenchements intempestifs d'alarmes qui ont donné lieu au simple constat de ce que la personne était en bonne santé ou déjà hospitalisée ». De ce fait, de telles interventions « ne peuvent donc être regardées, en l'absence de situation d'urgence et de soins à prodiguer, comme se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence aux accidentés dévolues aux SDIS par l'article L. 1424-2 précité du code général des collectivités territoriales ».

Ainsi, la CAA énonce deux conditions cumulatives afin de caractériser une mission de service public, et donc gratuite, pouvant être assurée par les SDIS : d'une part, la situation d'urgence ; d'autre part, les soins à prodiguer.

NOTE DE SERVICE N°2008-23

A L'ATTENTION

- Des officiers CODIS
- Des chefs de CIS

Affaire suivie par

- Groupement Opérations - Commandant Iota

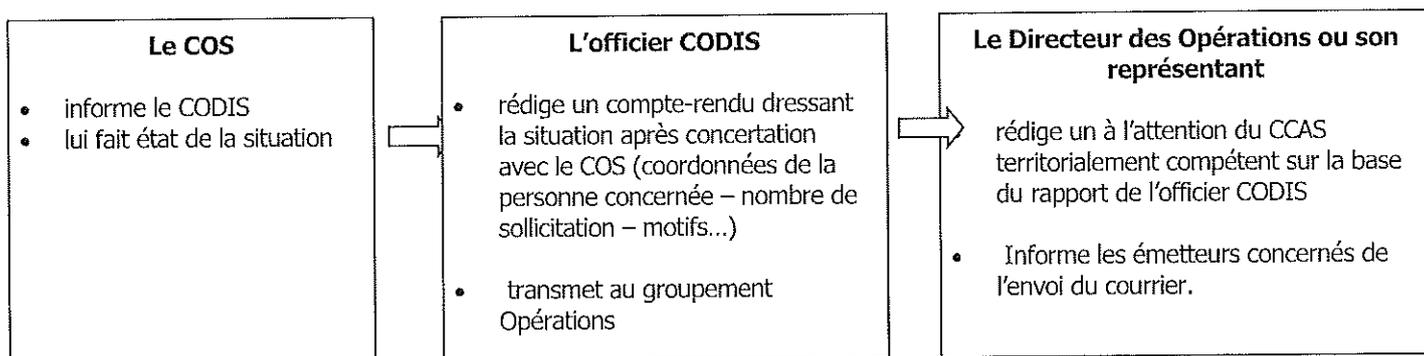
OBJET : RÉPONSE AUX SOLLICITATIONS A CARACTÈRE SOCIAL RÉPÉTÉES

Régulièrement, les sapeurs-pompiers sont sollicités pour des missions non urgentes qui relèvent en réalité d'actions sociales. Le traitement répété de ce type de sollicitations peut perturber la capacité de réponse opérationnelle du SDIS pour faire face aux urgences avérées.

Afin de répondre de façon adaptée aux situations récurrentes qui peuvent nécessiter un accompagnement social, le SDIS et les CCAS (Centre Communaux d'Action Sociale) ont mis en place une procédure commune.

La procédure suivante est établie:

⇒ **Pour les cas récurrents :**



PJ : Fiche d'intervention à caractère social répétée

Fiche d'intervention à caractère social répétée

⇒ Identification de la victime :

Nom – Prénom	Sexe	Adresse

Centre d'Incendie de Secours : Chef de Centre :

⇒ Circonstances des interventions :

COS :

Interventions :

N° :

Date : ___ / ___ / ___

Motif :

N° :

Date : ___ / ___ / ___

Motif :

N° :

Date : ___ / ___ / ___

Motif :

N° :

Date : ___ / ___ / ___

Motif :

⇒ Compte-rendu (rédiger un bilan de manière précise après concertation avec le COS, nombre de sollicitation, motifs...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fiche à transmettre au CTA-CODIS

Extrait Convention SAP-AMU

CHAPITRE 3- LA PROCEDURE D'APPLICATION

1.1 LA RÉPONSE ADAPTÉE SELON LA NATURE ET LE LIEU D'ARRIVÉE DE L'APPEL

Le SAMU-Centre 15 et le CTA/CODIS décident de concert, après décision de la première intervention, de la possibilité d'adapter leurs propres moyens en cas de décision de renfort.

Lorsque plusieurs vecteurs de transport sont nécessaires sur une intervention, il doit être tenu compte des possibilités des moyens privés et publics pour assurer ces renforts quel que soit le motif les justifiant:

- Nombre de victimes à prendre en charge ;
- Destination selon gravité et pathologie ;
- Respect du maintien dans un minima acceptable de la couverture de secours (VSAV et transports sanitaires disponibles sur le secteur en cas d'une nouvelle demande de secours) de la zone où le sinistre s'est produit et dans la période où il est pris en charge et ceci afin de ne pas remettre en cause les missions premières de chaque service.

1.1.1. La réponse secouriste

La réponse secouriste constitue l'étape la plus précoce de la chaîne de secours organisée en raison de sa rapidité de mise en œuvre grâce au nombre et au maillage des centres d'incendie et de secours.

1.1.2. Définition du prompt secours

Le prompt secours est une action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par des personnels formés et équipés. Son intérêt réside dans son caractère réflexe. Il est à distinguer des actions relevant de la compétence des SMUR, des médecins généralistes, des ambulanciers privés, voire du simple conseil.

(...)

CHAPITRE 5- LA DEMARCHE QUALITE

1.2. L'ORGANISATION, LES PROCÉDURES, LES COMITES DE SUIVI

1.2.1. Organisation et procédures

La démarche qualité réalise un processus partagé de connaissance des conditions de réalisation de la mission de secours et soins d'urgence afin d'en améliorer l'efficacité.

1.2.2. Les comités de suivi

1.2.2.1. Le comité de suivi départemental

Le comité de suivi départemental est composé :

- Du Préfet
- Du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Du Directeur de l'établissement siège du Service d'Aide Médicale Urgente
- Du DDSIS
- Du Médecin-chef du SDIS
- Du Médecin-chef du SAMU
- Du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
-

Le comité de suivi départemental se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet. Il est chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il prend connaissance des tableaux de bord, analyse les événements indésirables et arrête les mesures de correction. Il est compétent pour arbitrer tout litige entre le SDIS et le SAMU, notamment sur les situations d'indisponibilité ambulancière.

ANNEXE I MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire)
Détreffe respiratoire
Altération de la conscience Hémorragie grave extériorisée ou externe
Section complète de membre, de doigts
Brûlure
Accouchement imminent ou en cours
Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade
Pendaison
Electrisation, foudroiement
Personne restant à terre suite à une chute
Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche
Accident de circulation avec victime
Incendie ou explosion avec victime
Intoxication collective
Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes
Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public
Tentative de suicide avec risque imminent

L'ACTION SOCIALE ENTRE DÉPARTEMENTS ET COMMUNES

L'acte II de la décentralisation de 2004 a conforté le rôle fondamental du département en matière d'action sociale et médico-sociale. À l'échelle communale, les CCAS et les CIAS (centres communaux ou intercommunaux d'action sociale) animent une action générale de prévention et de développement social, notamment en direction des personnes âgées.

Le conseil départemental, chef de file de l'action sociale

Conforté dans son rôle par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite acte II de la décentralisation, le département est chef de file de l'action sociale et médico-sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique. Il assure :

- La définition et la mise en œuvre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (pour plus d'informations, voir l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles). À retrouver sur www.legifrance.gouv.fr ;
- La coordination de l'action sociale et le pilotage des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), rassemblant les instances consultatives des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- La distribution de prestations d'aide et d'action sociales, notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensation handicap (PCH).

Précisions sur l'APA :

Créée en 2002 l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation accordée par le conseil départemental. Destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, elle peut contribuer au financement des services et aides techniques favorisant l'autonomie à domicile. Pour les personnes résidant en établissement, elle peut permettre d'acquitter une partie du tarif dépendance. Celui-ci comprend l'ensemble des aides fournies à la personne dans le cadre de ses activités quotidiennes (toilette, déplacement, etc.).

La commune, en charge de l'action sociale de proximité

En charge de l'action sociale dans les communes, les CCAS et les CIAS animent une action générale de prévention et de développement social. Ces établissements administratifs disposent d'un budget propre et sont dirigés par un conseil d'administration, présidé respectivement par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes. Intervenant dans plusieurs domaines d'action, les CCAS et les CIAS peuvent :

- Attribuer des aides financières, en nature ou sous forme de prêts ;
- Développer des activités, comme la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ou de services à domicile ;
- Mettre en œuvre des actions d'animation ou de soutien : lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement, etc.

